

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS322/24
11 janvier 2008

(08-0146)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES RELATIVES À LA RÉDUCTION À ZÉRO ET AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

Recours du Japon à l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 10 janvier 2008, et adressée par la délégation du Japon au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le Japon demande qu'une réunion ordinaire de l'Organe de règlement des différends ait lieu le 21 janvier 2008 pour examiner le point suivant à l'ordre du jour:

*États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction
(WT/DS322) – Recours du Japon à l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur les
règles et procédures régissant le règlement des différends*

Contexte de la présente demande

Le 23 janvier 2007, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel. Dans ces rapports, il a été constaté que les procédures de réduction à zéro des États-Unis¹, et l'application de ces procédures dans une série de procédures antidumping, étaient incompatibles avec diverses dispositions de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'*"Accord antidumping"*) et de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994"). En particulier:

- i) en maintenant les procédures de réduction à zéro dans les enquêtes initiales quand ils calculent les marges de dumping sur la base de comparaisons de moyenne pondérée à moyenne pondérée, les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*²;
- ii) en maintenant les procédures de réduction à zéro dans les enquêtes initiales quand ils calculent les marges de dumping sur la base de comparaisons transaction par

¹ L'expression "procédures de réduction à zéro" désigne la méthode par laquelle le Département du commerce des États-Unis (l'"USDOC") ne tient pas compte des marges de dumping intermédiaires négatives au cours de l'établissement de la marge de dumping globale pour le produit dans son ensemble pour un producteur ou exportateur étranger. Voir le rapport de l'Organe d'appel, note de bas de page 3.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.258 a).

transaction, les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*³;

- iii) en appliquant les procédures de réduction à zéro dans l'enquête antidumping visant les importations de produits en acier au carbone, coupés à la longueur voulue, en provenance du Japon, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*⁴;
- iv) en maintenant les procédures de réduction à zéro dans les réexamens périodiques, les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994⁵;
- v) en maintenant les procédures de réduction à zéro dans les réexamens liés à de nouveaux exportateurs, les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec les articles 2.4 et 9.5 de l'*Accord antidumping*⁶;
- vi) en appliquant les procédures de réduction à zéro dans les onze réexamens périodiques identifiés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon⁷, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994⁸; et
- vii) en s'appuyant sur des marges de dumping calculées lors de procédures antérieures au moyen des procédures de réduction à zéro dans les deux réexamens à l'extinction identifiés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon⁹, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.¹⁰

Le 27 décembre 2006, le Département du commerce des États-Unis (l'"USDOC") a publié un avis indiquant que, avec effet à compter du 22 février 2007, ils abandonneraient l'utilisation de la réduction à zéro dans les comparaisons de moyenne pondérée à moyenne pondérée dans les enquêtes antidumping initiales, conformément aux recommandations et décisions formulées par l'ORD dans le différend WT/DS294. Cette action répond aussi aux recommandations et décisions de l'ORD au titre du point i) ci-dessus.

Le 20 février 2007, les États-Unis ont informé l'ORD qu'ils entendaient se conformer à leurs obligations dans le cadre de l'OMC dans le présent différend mais qu'ils auraient besoin d'un délai raisonnable pour ce faire. Conformément à l'article 21:3 b) du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord"), le Japon et les États-Unis sont convenus que ce délai raisonnable serait de onze mois, et qu'il expirerait le 24 décembre 2007. Le 27 décembre 2007, l'USDOC a annoncé publiquement qu'il avait pris des dispositions pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD au titre du point iii) ci-dessus.

³ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 190 b).

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.258 a).

⁵ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 190 c).

⁶ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 190 d).

⁷ WT/DS322/8.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 190 e).

⁹ WT/DS322/12.

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 190 f).

Demande d'autorisation de suspendre des concessions tarifaires présentée par le Japon

Au 24 décembre 2007, les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD parce qu'ils n'avaient pas rendu les mesures jugées incompatibles avec l'*Accord antidumping* et le GATT de 1994 conformes à leurs obligations au titre de ces accords, hormis en ce qui concerne les procédures de réduction à zéro dans les comparaisons de moyenne pondérée à moyenne pondérée dans les enquêtes antidumping initiales, mentionnées au point i) ci-dessus, qui ont été abandonnées avec effet à compter du 22 février 2007 conformément à l'avis de l'USDOC du 27 décembre 2006. En outre, le 27 décembre 2007, l'USDOC a annoncé publiquement qu'il avait pris des dispositions pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne l'enquête antidumping visant les importations de produits en acier au carbone, coupés à la longueur voulue, mentionnée au point iii) ci-dessus.

Par conséquent, conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord, le Japon demande à l'ORD l'autorisation de suspendre l'application, à l'égard des États-Unis, de concessions tarifaires et d'autres obligations connexes concernant les marchandises, au sens de l'article 22:3 f) i) du Mémoire d'accord. La présente demande est due au fait que les États-Unis ne se sont pas mis en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD ni avec leurs obligations au titre des accords visés, en ce qui concerne les mesures jugées incompatibles avec l'*Accord antidumping* et le GATT de 1994, mentionnées aux points vi et vii) ci-dessus.

Conformément à l'article 22:4 du Mémoire d'accord, le niveau de la suspension de concessions et d'autres obligations connexes sera équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Pour n'importe quelle année donnée, le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages est a) le montant total des droits antidumping déterminés d'une manière illicite, et les intérêts y afférents ("droits excédentaires"), plus b) la valeur annuelle des pertes du Japon en termes d'exportations vers les États-Unis ("effets sur le commerce"). La première année, le montant des droits excédentaires est de 121,8 millions de dollars EU et le montant des effets sur le commerce est de 59,4 millions de dollars EU.

Le Japon entend mettre en œuvre la suspension de concessions tarifaires et d'autres obligations connexes en imposant des droits d'importation additionnels supérieurs aux droits de douane consolidés ("droits additionnels") sur une liste finale de produits en provenance des États-Unis, qui sera notifiée à l'ORD en même temps que le taux des droits additionnels. Aux fins de la suspension en ce qui concerne le point a) du paragraphe précédent, les droits additionnels seront fixés de façon à percevoir un montant qui ne soit pas supérieur au total des droits excédentaires. En outre, aux fins de la suspension en ce qui concerne le point b) du paragraphe précédent, les droits additionnels seront fixés de façon à abaisser la valeur des exportations en provenance des États-Unis vers le Japon d'un montant correspondant à la valeur annuelle des pertes du Japon en termes d'exportations vers les États-Unis. Selon qu'il sera nécessaire, aux fins des points a) et b), le Japon ajustera les droits additionnels imposés d'année en année en tenant compte des changements du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, exposé au paragraphe précédent. En cas d'ajustement de ce type, le Japon notifiera à l'ORD une liste indiquant les produits visés par les droits additionnels, ainsi que le taux des droits additionnels, compte tenu du niveau ajusté.
